

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-029/ARMDS-CRD DU 17 AOUT 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE BAMA-
MALI SARL CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A L'ACHAT DE
MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS (DGI)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 6 août 2015 de BAMA-MALI SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 028 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi treize août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société BAMA-MALI SARL : Messieurs Badrah TOURE, Directeur Général et Mamadou DIARRA, Adjoint au Directeur Général ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Souley BAH, Directeur des Finances et du Matériel ; Namory KONATE, Chef de la Section Marchés Publics ; Mamadou M. BORE, Agent à la DFM ; Djibril NOMOKO et Aliou TRAORE, tous deux Agents à la Sous-Direction de l'Information de la Direction Générale des Impôts (DGI) et Sambala SISSOKO à la cellule des Affaires Générales (DGI) ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé en trois lots, l'Appel d'Offres relatif à l'achat de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Impôts.

La société BAMA-MALI SARL qui a postulé aux trois lots, a été informée par lettre n°01037/MEF-DFM de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, reçue le 31 juillet 2015, que son Offre n'a pas été retenue au motif que l'attestation bancaire de ligne de crédit n'est pas conforme au modèle du DAO.

Le 3 août 2015, BAMA-MALI SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de son offre qui n'a pas été répondu.

Le 6 août 2015, BAMA-MALI SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats dudit Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue

par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 30 juillet 2015, la société BAMA-MALI SARL a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 6 août 2015, donc dans les trois jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société BAMA-MALI SARL déclare que son offre a été injustement rejetée par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Économie et des Finances, suite à l'Appel d'Offres Ouvert n°007-DFM/MEF2015-BN relatif à l'achat de matériels informatiques pour le compte de la Direction Générale des Impôts, en trois lots, pour motif d'appréciation de l'attestation de ligne de crédit délivrée par sa banque ;

Que croyant fermement que son offre est la moins disante sur l'ensemble des lots, elle a saisi la Direction des Finances et du Matériel d'un recours gracieux pour une réévaluation des offres qui, malheureusement, est resté sans réponse ;

Qu'à l'appui de son recours gracieux, elle a expliqué à l'autorité contractante que pour sa banque, le modèle d'attestation de disponibilité de crédits ou d'engagement à financer le marché est conforme à tout point de vue au modèle inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Que par rapport au montant de l'attestation de disponibilité de crédits, il est clairement écrit dans les instructions aux soumissionnaires (IS) référencées 14.3 (c) du DAO que les sociétés nouvellement créées doivent fournir une attestation bancaire de disponibilité de fonds ou d'engagement à financer le marché d'un montant de cinquante millions (50 000 000) FCFA.

Elle déclare également que n'ayant pas reçu le rapport de dépouillement demandé dans son recours gracieux, elle attire l'attention du Comité de Règlement des Différends sur le motif du rejet de son offre ;

Que sa banque n'a jamais attesté que BAMA-MALI SARL pourrait « disposer de liquidité » comme écrit dans le rapport du second dossier, mais plutôt qu'elle a attesté que BAMA-MALI SARL « est en mesure de disposer de liquidité ou d'engagement à financer le marché ».

Qu'au regard de ce motif infondé retenu par la commission de dépouillement, elle saisit l'Autorité de Régulation afin d'être mis dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a fait parvenir sans commentaire copies des documents ci-dessous :

- l'Offre de la société requérante ;
- les Offres des soumissionnaires qualifiées ;
- le Rapport de dépouillement et de jugement des Offres ;
- l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako (DMP-DSP-DB), en date du 1^{er} avril 2015 sur le DAO ;
- l'avis de non objection de la DMP-DSP-DB, en date du 28 juillet 2015 sur le Rapport de dépouillement et de jugement des Offres.

DISCUSSION

Considérant que le modèle d'attestation bancaire de disponibilité de crédit inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres exige la mention suivante : « L'Entreprise **dispose de liquidité et ou de facilités de crédits** net de tous autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement d'avance qui pourraient être faits dans le cadre du marché relatif aux travaux ; »

Considérant que l'attestation de ligne de crédit fournie dans l'Offre de la société BAMA-MALI SARL est ainsi libellée : « BAMA MALI SARL **est en mesure de disposer de liquidité et ou de facilité de crédit** nette de tout autre engagement contractuel et à l'exclusion de tout paiement d'avance qui pourrait être fait... » ;

Qu'il s'ensuit que l'attestation de ligne de crédit fournie par BAMA-MALI SARL n'est donc pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres et que c'est à juste raison que la commission de dépouillement et de jugement des offres l'a écartée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société BAMA-MALI SARL recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BAMA-MALI SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 17 août 2015

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National